



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	136-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.331
Déposée le :	05.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Bärtschi (Lützelflüh, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1251/2025 du 19 novembre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Faisons preuve de bon sens dans la protection des monuments historiques

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales, en particulier l'article 10b de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721), de manière à ce que les monuments historiques dignes de protection puissent être démolis si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. Le monument historique digne de protection en question est délabré.
2. Son assainissement est disproportionné ou impossible.
3. Il est remplacé par un bâtiment d'égale valeur architectonique.

La modification de la loi peut redéfinir l'articulation entre monuments historiques dignes de protection et monuments historiques dignes de conservation au sens des alinéas 2 et 3 de l'article 10b LC. La présente intervention ne porte pas sur la possibilité prévue dans la version actuelle de la loi, mais dont l'application reste extrêmement rare, de démolir un bâtiment digne de protection dans des cas absolument extraordinaires, par exemple lorsque le refus d'un permis de démolition violerait même la garantie fédérale de la propriété.

Développement :

La protection des monuments historiques par la loi est un acquis majeur de la législation sur les constructions et la présente intervention ne vise aucunement à la remettre en question. Au niveau des bâtiments, la législation cantonale sur les constructions connaît deux degrés de protection (« digne de conservation » et « digne de protection »), consignés dans l'article 10b de la loi sur les constructions. La législation prévoit une interdiction quasiment absolue de démolir des bâtiments relevant du degré de protection supérieur (première phrase de l'alinéa 2 : « Les monuments historiques dignes de protection ne doivent en principe subir aucune destruction. »). Dans la pratique, cela entraîne des conséquences difficiles à comprendre et hostiles à l'innovation, par exemple dans les cas où des bâtiments menaçant ruine ne peuvent pas être démolis même lorsqu'un assainissement serait disproportionné, voire que les travaux seraient impossibles à réaliser, et que la ou le propriétaire est disposé à ériger un nouveau bâtiment d'égale valeur architectonique.

Pour le faible nombre de bâtiments *dignes de protection* menaçant ruine, la modification proposée de la loi suggère de maintenir des exigences plus strictes que pour les bâtiments « uniquement » *dignes de conservation*, puisqu'il suffit, pour pouvoir démolir ceux-ci, que leur entretien (par opposition à leur assainissement) soit disproportionné, sachant qu'il n'est même pas nécessaire qu'ils soient délabrés. Cela étant, la présente intervention laisse expressément ouverte la possibilité de préciser, le cas échéant, le rapport entre les deux catégories de protection des monuments historiques prévues par le droit cantonal. Il va de soi que la présente intervention ne porte pas sur les monuments historiques ou les ensembles bâtis etc. protégés en vertu du droit supérieur (droit fédéral, voire international).

Réponse du Conseil-exécutif

La protection des monuments historiques dans le but de préserver le patrimoine architectural constitue une tâche de droit public, dont l'exécution doit respecter le principe général de proportionnalité de l'action de l'État. Le Conseil-exécutif tient également à mettre en œuvre avec discernement la protection des monuments historiques et de prendre en compte autant que possible les besoins de leurs propriétaires.

Le Conseil-exécutif peut comprendre que l'énoncé de l'article 10b, alinéa 2 de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0) semble restrictif et pratiquement exclure la démolition de tout bâtiment digne de protection. Il n'existe cependant aucune interdiction absolue de démolition, tant pour les bâtiments dignes de conservation que pour ceux dignes de protection. Les trois critères cumulatifs demandés par les motionnaires ne feraient même que renforcer les exigences relatives à l'admissibilité de la démolition de monuments dignes de protection par rapport à la réglementation actuelle.

En effet, la propriété est un droit constitutionnel fondamental en Suisse, que ce soit au niveau fédéral ou cantonal. Il est ainsi autorisé de démolir des bâtiments dignes de protection si leur entretien est disproportionné. Cette précision n'est certes pas expressément indiquée dans l'article 10b, alinéa 2 LC, contrairement à l'article 10b, alinéa 3 LC, qui formule expressément que les bâtiments dignes de conservation peuvent être démolis si leur conservation s'avère disproportionnée, mais la loi sur les constructions doit être interprétée de manière conforme à la Constitution. Le Tribunal administratif du canton de Berne l'a d'ailleurs indiqué dans son jugement 100.2012.145 datant du 5 juillet 2013 (publié dans la JAB 2014, p. 251), puis dans d'autres jugements par la suite. Jusqu'alors, la loi sur les constructions avait la formulation suivante : « Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. » Le Tribunal administratif est arrivé à la conclusion que l'ancienne dépendance de l'Hôtel

Schweizerhof à Interlaken, classée comme monument historique digne de protection, pouvait être démolie, malgré le fait qu'elle était un témoin particulièrement caractéristique d'une époque donnée de l'histoire du tourisme. Il a ainsi considéré qu'un refus de permis de démolir était disproportionné. En pondérant les intérêts, le Tribunal administratif a pris en compte le délabrement du bâtiment, les coûts élevés d'une rénovation éventuelle et le fait qu'une utilisation économiquement supportable n'était guère possible sur le long terme pour les propriétaires.

La pratique constante et de longue date relative à l'article 10b, alinéa 2 LC correspond au plus tard depuis lors à la demande de la présente motion. Et en conséquence, l'article concerné a été modifié dans le cadre de la révision de la loi sur les constructions en 2016 (en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017). Sa teneur est aujourd'hui la suivante : « Les monuments historiques dignes de protection ne doivent en principe subir aucune destruction. » Par « en principe », il souligne qu'une démolition est admissible si l'entretien du monument est disproportionné. Par conséquent, le délabrement ou le remplacement par un bâtiment d'égale valeur architectonique ne sont pas nécessaires.

Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'est pas nécessaire de modifier ou de préciser la loi sur les constructions. Il propose par conséquent de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil